

**REGLEMENT DE L'OPERATION D'AIDE MUNICIPALE
AMELIORATION DU PAYAGE URBAIN
OPERATIONS FACADES / GARDES CORPS DESIGN
PETITS PATRIMOINES/ BATIMENTS REMARQUABLES**

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La Ville du Chambon-Feugerolles a institué un dispositif d'aide municipale visant à améliorer le paysage urbain, en lien avec sa politique menée en matière d'amélioration du paysage naturel définie lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

L'opération concerne la réfection de murs d'immeubles d'habitation que ce soit la façade, les gardes corps design, le petit patrimoine local ou les bâtiments remarquables donnant sur les voies publiques.

ARTICLE 2 - NATURE DES ELEMENTS SUBVENTIONNES

Les propriétaires devront faire appel à des entreprises pour bénéficier de l'aide municipale. L'opération couvre l'ensemble du territoire communal, hormis les bâtiments frappés d'alignement, situés en emplacement réservé au plan local d'urbanisme. Les immeubles du parc social seront seulement éligibles à l'aide pour les gardes corps design. Leur construction doit être achevée depuis plus de 25 ans et leur ravalement dater de plus de 15 ans. Les devantures commerciales avec vitrine commerciale restent rattachées à l'opération.

Article 3 – LES BENEFICIAIRES

Tout propriétaire demandeur peut bénéficier de l'aide municipale amélioration du paysage urbain (opération façade, petit patrimoine, bâtiments remarquables) et ce, sans condition de ressources. Seuls les bailleurs sociaux pourront bénéficier de l'aide garde-corps design.

Article 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention sera calculé sur la base d'un devis d'entreprise fourni par le demandeur. Il correspondra à :

Type de travaux	Montant de l'aide
Façade (enduit uniquement) / rejointement à base de chaux naturelle	-10€/m ² sans isolation thermique avec plafond d'aide de 1 500 € ; -15€/m ² avec isolation thermique avec plafond d'aide de 2 000 € ; -Pour les immeubles collectifs (copropriété ou monopropriété), le plafond d'aide est augmenté à 20 000€
Façade de locaux avec devanture commerciale	10 €/m ² avec plafond d'aide de 1500€
Bonus pour ornement particulier (se référer à la liste exhaustive des bâtiments)	1 500 €
Bonus garde corps design (métallerie artisanale)	1 500 €
Bonus bâtiment remarquable (se référer à la liste exhaustive des bâtiments)	1 500 €

Le devis et la facture fournis devront, le cas échéant :

- Être accompagnés des justificatifs d'attribution d'aides financières obtenues auprès d'autres organismes (copies des courriers d'attribution ou attestation sur l'honneur),
- Soit intégrer une mention relative aux montants d'attribution d'aides financières obtenues auprès d'autres organismes.

Les aides perçues par les autres organismes seront prises en compte dans le calcul de la subvention.

Article 5 – CONDITIONS D'OCTROI

La demande et la présentation du projet concerné par cette aide municipale devront être effectuées avant réalisation par le demandeur au Service Transition Ecologique Urbanisme.

1/ Une prise de contact avec le Service Transition écologique Urbanisme permettra de connaître le type de travaux subventionnés et les critères d'attribution.

2/ Un devis d'entreprise détaillé et les justificatifs des aides accordées par les autres organismes (copies des courriers ou attestation sur l'honneur), seront fournis par le demandeur afin que le Service Transition Ecologique Urbanisme puisse étudier la demande.

3/ Une convention sera établie par la Ville et signée par le demandeur et M. le Maire ou son représentant.

4/ Les travaux pourront être engagés et conduits dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment sous conditions des autorisations éventuellement nécessaires délivrées par la ville du Chambon-Feugerolles. Ils ne devront pas être commencés avant l'accord de subvention par la Ville.

5/ A l'issue des travaux, un contrôle qualitatif et quantitatif sera réalisé par les services municipaux afin de constater leur bonne réalisation.

6/ Après réception et vérification des factures, la demande de paiement sera effectuée, et l'aide financière versée.

7/ Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ne pas apposer ou laisser apposer de panneaux ou autres moyens d'annonces à des fins publicitaires sur les façades dudit immeuble pendant dix années à compter de la date de versement de la subvention municipale. En cas de vente de l'immeuble, il s'engage à transmettre cette obligation à son successeur.

Article 6 – DELAI D'EXECUTION

Les travaux devront être engagés dans un délai de six mois à compter de la date de décision d'octroi de l'aide municipale. Ils devront s'achever dans un délai d'un an et être réalisés en

une seule fois. A défaut la convention sera caduque et une nouvelle demande devra être formulée.

Article 7 – PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Seuls les immeubles subventionnés à hauteur de 20 000 € pourront bénéficier d'un acompte. Dans ce cas, le bénéficiaire pourra obtenir le versement d'un acompte de 50% maximum de la subvention sur présentation de la situation d'avancement des travaux de réhabilitation de la façade de l'immeuble.

Le montant final de la subvention attribuée sera recalculé en fonction des aides obtenues auprès d'autres organismes, collectivités ou institutions et ce sans pouvoir excéder 100 % du montant de la dépense éligible.

Le montant final versé prendra en compte l'éventuel acompte précédemment versé.

Le paiement de la subvention sera effectué par le Trésor public sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été déclarées dans le dossier de demande de subvention.

Article 8 – REVISION DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention pourra être révisé en fonction de la qualité des travaux et du montant de la facture. En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire la subvention ne sera pas attribuée.

Article 9 – DUREE DE VALIDITE DE L'OPERATION

L'opération est conduite jusqu'au 31 décembre 2025.